

REGLEMENT DE LA GARDERIE MUNICIPALE ÉCOLE JEAN DE LA FONTAINE

Chapitre I – Objet du règlement

Le service de garderie ne constitue pas une obligation légale pour les communes mais un service facultatif que la commune de Cadillac-sur-Garonne a choisi de rendre aux familles.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de garderie à l'école Jean de La Fontaine. Il définit également les rapports entre les usagers et les services municipaux gestionnaires.

Chapitre II – Modalités d'accès au service de garderie

1 – Accueil

Le service de garderie est ouvert aux enfants de l'école Jean de La Fontaine.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers et est réservé aux familles dont les deux parents travaillent pour des raisons d'encadrement et de confort des enfants.

2 – Horaires, locaux et encadrement

La garderie accueille les enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h15 à 8h20 et de 16h30 à 18h30. Bâtiment face à l'école élémentaire pour les enfants d'élémentaire, et côté école maternelle pour les enfants de PS à GS.

Les agents municipaux responsables de l'encadrement prendront en charge les enfants concernés par ce service. La garderie municipale est un lieu d'accueil surveillé au cours duquel les enfants peuvent jouer ou participer, le cas échéant, à des activités ludiques.

L'encadrement de la garderie municipale est assuré par du personnel municipal : ATSEM et agents de surveillance de la pause méridienne.

L'ensemble de ces personnes a pour fonction la surveillance des enfants pendant la durée de la garderie.

La commune a opté pour un type d'accueil ne nécessitant pas une déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale.

Elle fixe elle-même le taux d'encadrement et les conditions de recrutement des personnels intervenant sur le temps de la garderie.

3 – Modalités d'inscription, tarif, paiement

3-1 - Inscription

L'inscription au service de garderie municipale est obligatoire et devra être faite par les responsables de l'enfant par fiche d'inscription acceptant le règlement de la garderie par la signature.

Toute inscription sera ferme et définitive et ne pourra être modifiée que fin du mois en cours pour le mois suivant.

3-2 - Tarif

Le tarif de la garderie est fixé à 1€ l'heure. Toute heure commencée est due.

Toute absence à la garderie périscolaire doit être notifiée par téléphone au service le plus rapidement possible.

Toute plage horaire réservée et non décommandée à l'avance (sous 48h) sera automatiquement facturée.

L'heure de sortie de votre enfant devra être scrupuleusement respectée.

En cas de non-respect de l'horaire de sortie, une 1 heure supplémentaire sera facturée.

3-3 – Paiement

Une facturation mensuelle des temps de garderie municipale vous sera adressée.

Le règlement pourra se faire par prélèvement, ou par chèque ou espèces auprès du régisseur de recettes à la mairie.

Chapitre III – Fonctionnement de la garderie

La garderie municipale fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Il est rappelé que la garderie ferme à 18h30 précises. En cas de retard après 18h30, une heure supplémentaire sera facturée. Un forfait de 10€ sera appliqué en supplément dès le 4^{ème} retard. Au-delà un avertissement sera notifié par écrit aux parents et justifiera l'exclusion de l'enfant.

Il est demandé aux responsables des élèves de l'école élémentaire de responsabiliser les enfants, afin qu'ils sachent s'ils restent ou non à la garderie.

La municipalité ne fournira pas de goûter. Vous pouvez en fournir un à votre enfant, qu'il mangera au moment du temps de la garderie.

Lors du départ de l'enfant, une pièce d'identité pourra être demandée à la personne venant le récupérer, et si ce n'est pas le responsable légal, elle devra présenter une autorisation écrite signée.

Chapitre IV – Discipline et sanctions

Il est rappelé que tout enfant doit adopter un comportement compatible avec le fonctionnement de la garderie : les enfants doivent être corrects et polis avec le personnel et respecter le matériel. Tout comportement perturbant le déroulement du service peut engendrer des sanctions. En cas de récidive ou fait grave, l'exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée.

Tous les objets pouvant présenter un danger sont interdits.

Chapitre V – Responsabilité et assurance

La commune est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service de la garderie municipale. Cette assurance complète celle souscrite par les responsables des enfants.

En effet, chaque enfant doit obligatoirement être assuré par une assurance individuelle «accident et responsabilité civile» pour les dommages qu'il peut subir ou faire subir aux tiers lorsqu'il est à la garderie.(assurance extra-scolaire)

La commune ne pourra être tenue pour responsable de la perte ou du vol des effets personnels, qui doivent être marqués au nom de l'enfant, ainsi que des jeux, jouets, des bijoux ou objets de valeur ou d'espèces.

La commune décline également toute responsabilité en dehors des heures de fonctionnement de la garderie et une fois l'enfant remis par le personnel municipal à ses parents, à son responsable légal ou à la personne habilitée.

Chapitre VI – Santé et dispositions médicales

Aucun médicament ne peut être accepté ni donné dans le cadre de la garderie municipale. Le personnel de la garderie n'est pas habilité à distribuer des médicaments. La seule exception à ce principe ne peut être admise que pour les enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pour allergie, intolérance alimentaire, maladie chronique ou momentanée, qui a été ou sera mis en place selon la procédure applicable dans la commune. Le personnel municipal de ce service recevra toutes les informations nécessaires au respect de ces PAI.

Durant le temps de garderie, les parents autorisent le personnel municipal à prendre toutes mesures urgentes nécessaires suite à un accident survenu à leur(s) enfant(s). A l'occasion de tels événements, la famille sera immédiatement prévenue ainsi que le service des affaires scolaires de la mairie.

**LE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS ÉNONCÉES DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT PEUT
REMETTRE EN CAUSE L'ACCÈS À LA GARDERIE MUNICIPALE**

Le Maire,

Jocelyn DORÉ